

## **Budget fédéral 2018**

À notre clientèle,

Bonjour à toutes et à tous,

**(NB : il est possible de visionner un vidéo qui traite des points soulevés dans ce texte. Il faut suivre le lien suivant : <https://vimeo.com/257915137>).**

Le budget fédéral 2018 déposé comporte, comme à l'habitude, des perspectives économiques et des mesures sociales variées touchant de nombreuses sphères d'activités, mais on peut affirmer sans détour que les mesures strictement fiscales qui s'y retrouvent sont relativement limitées en nombre et en impact.

**UN POINT MAJEUR :** le volet concernant les revenus passifs, qui a eu l'effet d'une bombe en juillet dernier, a été entièrement relégué aux oubliettes. Toutes les règles ont été abandonnées. Le gouvernement a indiqué que ces règles étaient trop complexes et ingérables. Disons que c'était assez évident! Une simple consultation lui aurait permis de le savoir rapidement et aurait évité de faire perdre des milliers d'heures de travail à la population, en particulier à la communauté financière et fiscale.

Toutefois, le gouvernement ajoute quand même une mesure qui a un lien avec les revenus passifs. Nous n'abordons que ce thème dans ce texte.

### **Revenus passifs des sociétés privées et taux d'impôt des PME**

Le gouvernement a introduit une nouvelle règle qui consiste à réduire le plafond de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour les sociétés privées qui génèrent des revenus de placement supérieurs à 50 000 \$.

Des personnes sont touchées aujourd'hui alors qu'elles ne soupçonnaient pas qu'elles le seraient avec les revenus passifs. De plus, il n'y a plus de distinction entre les anciens placements et les nouveaux placements. On peut peut-être considérer cela comme une mesure rétroactive contrairement à ce qu'a dit le ministre à plusieurs reprises.

Voici quelques éléments en vrac à noter à ce propos :

### **Quelques commentaires sur les taux d'impôt**

- Voici ce que seront les taux d'impôt des PME en 2019 (date d'entrée en vigueur de la mesure) :
  - Premiers 500 000 \$ de profit (le taux réduit)
    - 17 % en 2019
    - Mais avec un dividende plus imposé lors du retrait subséquent par l'actionnaire (dividende ordinaire)
  - Sur l'excédent de 500 000 \$ de profit
    - 26,6 % en 2019
    - Mais avec un dividende moins imposé lors du retrait subséquent (dividende déterminé)
- Le plafond de 500 000 \$ est partagé entre toutes les sociétés dites « associées ».
  - Pour éviter que les contribuables créent des sociétés en série.
- Selon le texte du gouvernement, l'objectif du taux réduit est de favoriser le financement et la croissance des PME et non de créer plus de revenus passifs.
  - Même si, en passant, cela est « rentable » pour le gouvernement et tous les contribuables canadiens comme nous l'avons prouvé dans notre mémoire.
- La mesure prévoit que le droit au taux réduit diminuera si les revenus passifs excèdent 50 000 \$. Chaque dollar de revenus passifs au-dessus de 50 000 \$ va diminuer de 5 \$ le plafond du taux réduit. Par exemple :
  - 75 000 \$ de revenus passifs
  - 25 000 \$ d'excédent (75 000 – 50 000)
  - Le plafond est réduit de 125 000 \$ (5 x 25 000)
  - Le plafond est donc de 375 000 \$ (500 000 – 125 000)
- Avec 150 000 \$ de revenus passifs, le plafond est annulé au complet.
- Mais il faut aussi considérer les revenus passifs des « sociétés associées ». Il y a plusieurs critères pour établir quelles sociétés sont associées.
  - Il faut considérer le contrôle légal et le contrôle de fait et cela peut toucher des groupes de personnes liées (famille)
  - Participations croisées de 25 % sont aussi considérées
  - Vaste sujet qui déborde le cadre de ce texte
- Les placements déjà en main au moment de l'entrée en vigueur de la mesure sont considérés.
  - La perte du taux réduit est peut-être déjà assurée si les revenus passifs excèdent déjà 150 000 \$.
  - Surtout dans le secteur de l'immobilier où il est facile d'excéder 50 000 \$ avec les revenus de location.
- Le calcul des revenus passifs se fera comme actuellement, mais il y aura certaines exclusions logiques comme les gains en capital réalisés sur des actifs liés à l'exploitation courante de l'entreprise.

- Les placements dans la société de Papa/Maman pourront faire perdre le taux réduit de la société opérante gérée nouvellement par les enfants.
  - Et même si ces placements ne proviennent pas de cette société opérante
  - Complique encore le transfert intergénérationnel (actions de gel, par exemple)
  - Bien d'autres situations pratiques peuvent survenir
- Dans plusieurs cas, c'est peut-être ok, mais ça peut être injuste dans d'autres cas.
- Valeur réelle du taux réduit : chaque 100 000 \$ de perte du petit taux équivaut à :
  - 9 600 \$ de liquidités de moins dans l'entreprise (si elles ne sont pas versées en dividende tout de suite)
  - 1 900 \$ de liquidités de moins dans les poches de l'actionnaire (si tout est sorti immédiatement par dividende au taux maximum des particuliers)
  - Dans beaucoup de cas, ça ne sera pas forcément grave pour les sociétés impliquées.
  - Mais le lien entre revenus passifs et taux d'impôt de la PME peut être douteux dans bien des cas.

#### **Incidences de la nouvelle mesure**

- L'optimisation fiscale des placements sera encore très importante.
  - Éviter de dépasser les 50 000 \$ de revenus annuels si cela a des impacts sur le petit taux.
  - Transformer les divers revenus en gain en capital, favoriser le gain en capital, différer l'impôt, mettre les bons titres dans le bon plan, éviter les obligations à prime, décider quand sortir les sommes de la société, etc.
- La décision salaire-dividende et la rémunération annuelle prendront encore beaucoup d'importance.
  - Le salaire vient probablement de gagner encore du galon.
    - Peut-être qu'on en déclarera plus que nécessaire dans certains cas.
  - La rente de la RRQ et les RRI prennent de la valeur aussi.
  - Le dividende pourra être intéressant dans certaines circonstances (surtout avec la nouvelle mesure des deux IMRTD).
  - Sûrement d'autres incidences à mesure qu'on aura analysé plus en profondeur.
- La structure de certains groupes pourra être revue si la façon dont les actions détenues sont réparties n'est pas utile ou optimale.
- Les fiducies pourront jouer des tours qu'on n'avait pas prévus.

- Les sociétés qui n'ont pas les 5 500 heures rémunérées (médecins souvent) ne sont pas pénalisées outre mesure par la mesure, car la perte du petit taux au fédéral leur donnera droit au dividende déterminé, ce à quoi elles n'avaient pas droit même si elles perdaient le petit taux au niveau provincial.
- Nous ignorons évidemment pour le moment si le Québec s'harmonisera avec cette règle, mais dans la négative, cela mènerait à la création d'un autre taux d'imposition qui s'ajouterait aux taux combinés déjà en vigueur.
- Normalement, rendu à la retraite, il n'y aura plus d'incidences.
- Les transferts de placements personnels vers les sociétés ne seront pas toujours intéressants.
  - Nous reviendrons personnellement à certains clients qui ont transféré des sommes dans leur société à la suite de nos conseils dans le but de grandpériser des sommes advenant des règles transitoires applicables en date du budget.
    - Pas d'urgence à court terme, car la mesure s'applique seulement aux exercices financiers commençant après 2018. Il y aura toutefois lieu de voir les impacts des rendements générés en 2018 sur cette nouvelle règle à venir.
    - Souvent pas grave.
- Les stratégies qui entraînent des rendements hors bilan continueront d'être très utiles quand cela s'applique bien dans la situation.
  - Stratégie d'assurance vie
  - Stratégie d'assurance maladies graves en copropriété
  - Actions accréditatives achetées en lots
  - Cotisation aux REÉR, CÉLI, REÉÉ
  - Payer le prêt hypothécaire plus rapidement (dans certains cas extrêmes)
- Et bien sûr... il est encore et toujours pertinent de s'incorporer.
  - La mesure ne touche pas ce volet.

## **L'impôt en main remboursable à titre de dividende (IMRTD)**

L'impôt en main remboursable à titre de dividende (IMRTD) subira une certaine refonte puisqu'il y aura création d'un nouveau compte d'IMRTD dans le but d'arrimer le remboursement des impôts payés sur les revenus passifs et le versement des dividendes découlant des revenus passifs. Il y aura un compte d'IMRTD dit « non déterminé » et s'ajoutera le compte d'IMRTD dit « déterminé ». Nous vous reviendrons à ce sujet.

Encore une fois, cette règle ne s'appliquera qu'à compter des exercices financiers débutant après le 31 décembre 2018.

Nous vous garderons évidemment au courant de la suite des choses et nous nous assurerons d'optimiser votre situation d'ici l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez plus de détails sur l'un de ces sujets ou si vous avez des questions.

Cordialement,

**Eric Brassard, FCPA, FCA, Associé**

**Pl. Fin, Conseiller en placement**

**Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés**

**Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.**

### **Québec :**

686, Grande Allée Est, bureau 100

Québec (Québec) G1R 2K5

Tél. : 418 682-5853, poste 301

Sans frais : 1 877 682-5853, poste 301

Télec. : 418 682-3534

### **Montréal :**

1411, rue Peel, bureau 500

Montréal (Québec) H3A 1S5

Tél : 514 395-2020

Courriel : [ebrassard@brassardgouletyargeau.com](mailto:ebrassard@brassardgouletyargeau.com)

Site web : [www.brassardgouletyargeau.com](http://www.brassardgouletyargeau.com)